



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 13/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **G. GUEDJ LE MERLE BLANC**

LES VIGNERES  
QUARTIER DE L'EVE  
84300 Cavaillon

Références : D-0633-2025  
Code AIOT : 0100295729

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement G. GUEDJ LE MERLE BLANC implanté D30 (route de Noves) parcelles DR 24 et DR 31 13210 Saint-Rémy-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement d'une association concernant une carrière et une décharge illégales sur les parcelles DR 24 et DR 31 de la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Elle a été réalisée de manière conjointe avec l'OFB et la DDTM.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- G. GUEDJ LE MERLE BLANC
- D30 (route de Noves) parcelles DR 24 et DR 31 13210 Saint-Rémy-de-Provence
- Code AIOT : 0100295729
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles sont louées par M. GUEDJ Guy, président de la société GUEDJ LE MERLE BLANC domiciliée à Cavaillon et exerçant une activité arboricole sur les parcelles avoisinantes.

**Contexte de l'inspection :** Plainte

**Thèmes de l'inspection :** Autre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Extraction de terre - situation administrative	Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe de l'article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Entreposage de déchets non inertes - classement ICPE	Code de l'environnement du 30/06/2020, article Annexe (4) de l'article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Traçabilité des déchets et des terres	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'entreprise G. GUEDJ LE MERLE BLANC exerçait deux activités soumises à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- une activité carrière relevant de la rubrique 2510 sans disposer de l'autorisation préfectorale requise ;
- une activité d'entreposage de déchets non inertes non dangereux relevant de la rubrique 2716 sans disposer de la déclaration requise.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation de ces deux activités.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction de terre - situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/11/2017, article Annexe de l'article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2510
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>2510. Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de).</b></p> <p>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. <b>(A - 3)</b></p> <p>2. Sans objet.</p> <p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes <b>(A - 3)</b></p> <p>4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an <b>(A - 3)</b></p> <p>5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation</p>

de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m<sup>2</sup> et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public **(D)**

**6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :**

- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;

- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,

lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m<sup>3</sup> par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m<sup>3</sup> **(DC)**

**Constats :**

Sur la partie ouest de la parcelle DR 24, il a été constaté la présence :

- d'un carreau de carrière d'une surface de 305,41 m<sup>2</sup> avec des fronts d'abatage d'une hauteur entre 2 à 3,4 mètres ;

-de flaques d'eau et de végétation sur le carreau ;

-d'une mini-pelle mécanique en bordure immédiate du carreau avec le godet posé à l'intérieur de celui-ci

- le front présentait des marques témoignant d'une activité d'extraction récente.

- le chemin en terre permettant l'accès à la carrière, comportait des traces de pneus montrant qu'un ou plusieurs camions étaient passés récemment

Sur la partie Est de la parcelle DR 31, dans la continuité de la parcelle DR 24, nous constatons la présence d'un front d'une hauteur d'environ 5 mètres sur une longueur de 100 mètres, pour une distance entre la paroi et la limite de la parcelle de 40 mètres.

Il apparaît par conséquent que de la terre a été excavée sur une surface et dans des quantités importantes pour un usage inconnu.

Il n'a pas été constaté de chantier de construction ou d'aménagement à proximité.

Le site d'extraction de matériaux, situé sur les parcelles cadastrées n° DR 24 et n°DR31 précitées, constitue une carrière, soumise à autorisation environnementale au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2510-1). Cette installation est exploitée, sans l'autorisation requise, par le locataire de la parcelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de cette activité en déposant un dossier de demande d'autorisation ou en cessant l'activité en respectant la procédure prévue par le code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Entreposage de déchets non inertes - classement ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/06/2020, article Annexe (4) de l'article R.511-9

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2716	
<b>Prescription contrôlée :</b> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
<b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</b>	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	<b>(E)</b>
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	<b>(DC)</b>
<b>Constats :</b> A l'est de la parcelle DR 31 entre le front constaté point n°1 et la limite de la parcelle, il a été constaté la présence d'entrepôts de déchets : -en majorité des déchets végétaux contenant des déchets plastiques ; -des déchets du BTP de type gravats, baignoire.  L'entreposage de ces déchets s'étend sur une surface d'environ 300 m <sup>2</sup> pour une hauteur d'1 mètre en moyenne.  Cette activité est une installation de transit de déchets, soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2716-2). Il apparaît que l'exploitant de ces entrepôts n'a pas déposé de déclaration concernant cette activité de regroupement/transit de déchets.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'expliquer la présence de ces déchets et de régulariser cette activité en déposant une déclaration et en respectant les prescriptions applicables visant à prévenir les atteintes à l'environnement ou en cessant cette activité en respectant la procédure prévue par le code de l'environnement et en évacuant les déchets vers des installations autorisées à les recevoir.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> Suspension, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois	

**N° 3 : Traçabilité des déchets et des terres**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registres chronologiques de suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du

recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;  
3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

- a) Les déchets dangereux ;
- b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;
- c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- 1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;
- 2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

- a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;
- b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

**Constats :**

En l'absence de l'exploitant lors de l'inspection, la tenue des registres de suivi des déchets et des terres entrant et sortant du site n'a pas pu être vérifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les éléments de traçabilité concernant :  
-les quantités, la destination et le traitement des déchets générés par son activité agricole exercée sur les terres louées alentour des parcelles DR 31 et DR 24 ;  
-l'origine des déchets entreposés sur la parcelle DR 31 ;  
-les quantités et la destination des terres excavées sur les parcelles DR 31 et DR 24.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois